



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DIJON METROPOLE - VILLE DE DIJON – PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21

Années 2021 - 2022

ENTRE

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau Métropolitain en date du 30 juin 2021, ci-après désignée « la Métropole »,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le PÔLE D'ECONOMIE SOLIDAIRE 21, représenté par son président, Monsieur Jean-Guy LARDY, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 438 707 697 000 27), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 juin 2001, et dont le siège est situé 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon (21000), ci-après désigné « le PES 21 »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le PES 21 a pour objet d'animer un espace d'accueil, d'accompagnement et de suivi de la création d'activités. Il s'affirme comme lieu d'échanges, de créativité et de construction qui développe une nouvelle manière d'entreprendre ensemble. Ses valeurs principales ont un caractère humain et social et se déclinent comme suit : la solidarité, le droit à l'initiative pour tous, l'individu au centre des préoccupations, la démocratie, l'humanisme et le partage. L'association recherche également une éthique, c'est à dire une traduction concrète des valeurs énoncées dans les missions qu'elle s'attribue, dans son fonctionnement collectif.

Considérant que la Métropole et la Ville soutiennent l'Économie Sociale Solidaire, la création d'activités et l'ingénierie de projet ainsi que le développement d'actions innovantes.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par le PES 21, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le PES 21 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, la Métropole et la Ville s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021, pour une durée de deux ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Ville a déjà conclu une convention d'objectifs et de moyens avec le PES 21, la Ligue de l'Enseignement de Côte-d'Or et l'Association Profession Sport Animation Loisirs Culture 21 (APSALC 21) pour les années 2019 à 2021. Cette convention concerne la gestion et l'animation du Centre de Ressources Dijonnais de la Vie Associative (convention n°19-156 du 15 avril 2019).

La présente convention s'applique à d'autres actions mises en œuvre par le PES 21, ces actions relevant à la fois du droit commun et de la Politique de la Ville et bénéficiant d'un soutien soit de la Métropole, soit de la Ville.

Le PES 21 a pour mission de favoriser l'émergence d'initiatives solidaires et citoyennes avec pour finalité la création d'emploi et le développement économique du territoire.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- ✓ la pérennisation de l'emploi des structures d'utilité sociale du territoire (Dispositif Local d'Accompagnement – DLA)

Le PES 21 a été retenu dans le cadre de l'appel à projet DLA départemental pour le territoire de la Côte-d'Or lancé par les pilotes nationaux (Etat – Direccte ; Caisse des Dépôts et Consignations) pour la période 2020-2022. Il est donc opérateur du DLA à l'échelle du département de la Côte-d'Or pour les deux années d'exécution de la présente convention.

Avec ce dispositif, le PES 21 accompagne, depuis décembre 2003, les structures employeuses de l'ESS (associations, coopératives, entreprises sociales à agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - ESUS, etc.) à la pérennisation de leurs emplois ainsi qu'à la consolidation de leurs activités. Chaque année, 15 à 20 structures de l'ESS sont accompagnées dans le cadre d'ingénieries individuelles et près de 60 dans le cadre d'ingénieries collectives, concernant ainsi entre 800 et 1 400 emplois.

- ✓ La formation et la sensibilisation sur les problématiques de l'ESS, la création d'emploi et d'activité économique (Osez entreprendre autrement et Mois de l'ESS)

Le PES 21 contribue, par des actions de formation, d'information et de sensibilisation, à enrichir qualitativement les débats sur les problématiques de l'ESS. Avec de multiples partenaires (Université, centres de formation, structures de l'éducation populaire, MJC, centres de ressources, réseaux, ...), le PES 21 organise des débats, conférences (Mois de l'ESS par exemple) et des actions de sensibilisation sur l'ESS, notamment au sein des quartiers Politique de la Ville. Il promeut les échanges entre acteurs et produit de la réflexion sur l'ESS et ses apports au développement économique local, à la cohésion sociale, à la justice sociale via la réduction des inégalités.

- ↙ L'animation du réseau d'acteurs de l'ESS pour la construction d'une feuille de route métropolitaine

Au niveau des métropoles, les réformes territoriales de 2014 et 2015 sont venues élargir leurs compétences dans des domaines où l'ESS est présente : développement et aménagement économique, social et culturel, habitat, Politique de la ville, mobilité, gestion et valorisation des déchets, transition énergétique, etc. L'échelle métropolitaine est également celle de schémas structurants (schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains, plan climat-énergie territorial...), ayant une implication forte sur l'écosystème des acteurs de l'ESS.

Le PES 21 propose à la Métropole une action d'animation et de mobilisation des acteurs de l'ESS du territoire métropolitain pour la construction participative d'une feuille de route de l'ESS. Des temps forts seront notamment organisés au cours du Mois de l'ESS en lien avec les Journées de l'Economie Autrement (JEA). Un focus spécifique est à l'étude sur l'ESS dans les quartiers Politique de la ville.

Une articulation et des passerelles seront organisées entre le projet « Mois de l'ESS » et « Animation du réseau d'acteurs » pour converger sur le Mois de l'ESS/JEA.

Pour les deux années concernées par la présente convention, quatre actions sont retenues :

- Action 1 : la pérennisation de l'emploi des structures d'utilité sociale du territoire (DLA)
- Action 2 : la formation et la sensibilisation sur les problématiques de l'ESS, la création d'emploi et d'activité économique (Osez Entreprendre Autrement)
- Action 3 : l'animation du réseau d'acteurs de l'ESS pour la construction d'une feuille de route métropolitaine
- Action 4 : le Mois de l'ESS

Les actions du PES 21, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

La Métropole et la Ville s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par le PES 21 au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le PES 21 des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Métropole et de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

4.1 – Subventions versées par la Métropole :

| Année | Montant prévisionnel total de la subvention | | | TOTAL |
|-------|---|-----------------------------|--|----------|
| | Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) | Osez entreprendre autrement | Animation du réseau des acteurs de l'ESS | |
| 2021 | 9 000 € | 3 000 € | 4 000 € | 16 000 € |
| 2022 | 9 000 € | 3 000 € | 4 000 € | 16 000 € |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, le PES 21 devra adresser, pour chacune de ces actions, une demande de subvention par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Dijon Métropole.

4.2 – Subventions versées par la Ville :

| Année | Montant prévisionnel total de la subvention (au titre du droit commun) |
|-------|--|
| | Mois de l'ESS |
| 2021 | 4 000 € |
| 2022 | 4 000 € |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par le PES 21 sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/subvention/Filtre-demande-subvention-association.aspx>

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition du PES 21 des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2020, s'est élevée à la somme de 11 515,02 euros. La mise à disposition des locaux permanents situés 12 avenue Gustave Eiffel à Dijon, est formalisée par une convention spécifique (convention d'occupation précaire n°19-109 du 4 mars 2019).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.1 – pour la Métropole :

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Pour chacune des actions concernées (DLA, Osez entreprendre autrement et Animation du réseau des acteurs de l'ESS), ils seront mandatés comme suit :

– pour l'année 2021 :

. 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,

. le solde, soit 20%, au premier semestre 2022, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

En cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

- pour l'année 2022 :

. 80% en mars 2022,

. le solde, soit 20%, au premier semestre 2023, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

En cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 – pour la Ville :

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant (Mois de l'ESS) :

- pour l'année 2021 :

. un acompte de 3 200 € a été versé sur le compte du PES 21 le 5 mars 2021,

. le solde, soit 800 €, sera versé au premier semestre 2022, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

En cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

- pour l'année 2022 :

. 80%, soit 3 200 €, en mars 2022,

. le solde (20%), soit 800 €, au premier semestre 2023, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

En cas d'excédent dégagé par le PES 21 sur l'action réalisée, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du PES 21 selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le PES 21 s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le PES 21 informe sans délai la Métropole et la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le PES 21 en informe la Métropole et la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le PES 21 s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Métropole et de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention. Il s'engage également à faire figurer sur son site Internet et sur sa page Facebook. :

. le lien du site Internet de la Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>,

. le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Métropole et la Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, le PES 21 veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Métropole et la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 Afin de marquer leur engagement à défendre l'un des principes fondamentaux de la République, la Métropole et la Ville ont adopté, par délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2020 et délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020, une charte de la laïcité. Le principe de laïcité a été instauré par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat puis constitutionnalisé en 1946 et 1958. Le PES 21 s'engage, par la signature de cette charte qui conditionne le versement de toute subvention en numéraire ou l'attribution de toute subvention en nature, à respecter les sept articles qui la composent garantissant notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et la dignité des personnes, la liberté de conscience et le libre arbitre.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le PES 21 sans l'accord écrit de la Métropole et de la Ville, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le PES 21 et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Métropole et la Ville informent le PES 21 de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole et la Ville.

Le PES 21 s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Métropole et la Ville contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Métropole et la Ville peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Métropole et la Ville ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole, la Ville et le PES 21.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juin de chaque année.

Le PES 21 s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Métropole, la Ville et le PES 21. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches action et budgets prévisionnels 2021 et 2022

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON MÉTROPOLE,
Le Président,

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

François REBSAMEN

François REBSAMEN

Pour le POLE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE 21,
Le Président,

Jean-Guy LARDY